

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71105 23 S0037, déposée le 20/12/2023

De : Monsieur Ahmed AKHRIF

Demeurant : 635 chemin de la Lye 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 260 chemin des Bruyères, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AY50
Pour : Construction d'une maison individuelle et d'une piscine enterrée (21 m²)
Surface de plancher créée : 149,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 12/02/2024 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;
Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 janvier 2024 ;
Vu la consultation de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement et des eaux pluviales en date du 3 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 3 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 28 février 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC7 et de l'article UC10 du plan local d'urbanisme, dans une profondeur de 5 mètres comptée par rapport à la limite séparative, la hauteur à l'égout de toiture des constructions n'excèdera pas 4 mètres ;

Considérant que le projet de construction a une hauteur de 6 mètres dans une profondeur de 5 mètres par rapport à la limite Nord ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UC7 et UC10 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le 14 MARS 2024
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).